



Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
Séance du 23 octobre 2017

Le vingt trois octobre deux mille dix sept à dix huit heures,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire légalement convoqués conformément à l'article L. 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire.

Etaients présents :

Mme BONNET - M. GATT - Mme BELLING - M. HARDOUIN - M. JEAN - M. FRION -
M. BEAUPÉRIN - M. AUMON - Mme REVOL - Mme MÉRAND - Mme ÉTIENNE -
M. BERTHOMÉ - Mme LAURENT - M. BABONNEAU - Mme REMAUD - M. RIO -
Mme DAMAS - M. RIOUX - M. GUERRIAU - Mme PUBILL
M. CAILLAUD - Mme LEDEBT - M. CAMUS - M. BAUDRY - Mme LE MENTEC-
TRICAUD - M. GUILLOU

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités
Territoriales :

Etaients absents excusés :

M. BOUCHER
Mme CAUCHON
Mme TERVÉ
Mme AYME
Mme ZENAÏDI (du point 1 au point 3)
Mme THOMY (du point 1 au point 3)
M. QUANTIN
Mme COILLIER-ASSOUNI (à partir du point 5)

M. BOUCHER
Mme CAUCHON
Mme TERVÉ
Mme AYME
Mme ZENAÏDI
Mme THOMY
M. QUANTIN
Mme COILLIER-ASSOUNI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Mme BONNET
M. GUERRIAU
M. FRION
Mme BELLING
M. GATT
Mme DAMAS
M. HARDOUIN
M. JEAN

Date de convocation : 17 octobre 2017
Date d'affichage : 17 octobre 2017
Nombre de Conseillers : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Votants : 35

La délibération du Conseil
Municipal faisant l'objet de
l'extrait ci-contre a été affichée à
la porte de l'Hôtel de Ville
conformément à l'article
L. 2121.25 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Mme REMAUD a été élue secrétaire.



Délibération n° DCM2017/10/001

Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire
Séance du 23 octobre 2017

Objet : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire, expose :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales prévoyant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre certaines décisions, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2017/06/11 en date du 19 juin 2017,

Considérant l'élection d'un nouveau Maire en cours de mandat du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Le Conseil Municipal confirme la délibération du 19 juin 2017 donnant délégation au Maire dans les mêmes termes et les mêmes conditions.

Article 2

Le Conseil Municipal accorde donc à Monsieur le Maire les délégations suivantes, telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 2122-22 et pour la durée de son mandat, à savoir :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Fixer, les tarifs, autres que ceux définis par le Conseil Municipal et qui présentent un caractère non permanent, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Procéder, dans les limites des montants prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans l'intégralité des cas autorisés.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions possible, qu'il s'agisse d'une action en première instance, d'un appel ou d'une cassation, de se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit à concurrence de 2 000 €, au cas où les garanties du contrat d'assurance automobile de la commune ne s'appliqueraient pas.
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Ce montant maximum est fixé à 500 000 €.
21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et pour l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.
27. De procéder, pour les projets dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure ou égale à 300 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- A subdéléguer au profit des Maires-Adjoints, Adjoints ou Conseillers Municipaux, la signature des décisions mentionnées ci-dessus, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT
- A donner pouvoir, en cas d'absence ou d'indisponibilité de sa part, au Premier Maire-Adjoint, ou à défaut aux élus dans l'ordre du tableau pour assurer sa suppléance, au titre des compétences déléguées de l'article L. 2122-22.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à la majorité absolue

29 voix pour

6 abstentions (M. CAILLAUD, Mme LEDEBT, M. CAMUS, M.BAUDRY,
Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. GUILLOU)

accepte les propositions énoncées ci-dessus

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,
télétransmise à la Préfecture de Nantes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de
Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités.

Exécutoire le

Pour copie certifiée conforme
Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire
Le 24 octobre 2017

LE MAIRE

LE MAIRE



Laurent TURQUOIS



Laurent TURQUOIS